

M. *McGibbon*—Mercredi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis qu'il est expédient que le gouvernement établisse une assurance suffisante pour les soldats qui ont été blessés dans la guerre européenne.

Le *ministre des Douanes*—Mercredi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier l'article cent vingt-sept de la Loi des Douanes, chapitre quarante-huit des Statuts révisés,—qui déclare que les armes à feu et munitions de guerre ne doivent pas être importées sauf du Royaume-Uni et de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à moins d'une demande faite au ministre et sur sa permission,—en biffant l'exception en faveur du Royaume-Uni; et que de plus une erreur d'écriture dans l'article deux cent soixante-quatre de ladite Loi soit corrigée par l'insertion du mot "or" entre les mots "forfeiture" et "for" dans la huitième ligne de l'article (texte anglais).

Le *ministre de la Marine et des Pêcheries*—Mercredi prochain—La Chambre en comité sur la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de révoquer les articles de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, inclusivement, et l'article quatre-vingt-onze de la *Loi de la Marine marchande au Canada*, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1906, et de remettre en vigueur, en leur lieu:

(1) Que tout sujet britannique qui—

(a) a servi en qualité de capitaine ou de second d'un navire de haute mer ou d'un cabotier d'un tonnage brut d'au moins soixante-quinze tonneaux, avant le premier jour de janvier mil neuf cent vingt, pendant une période de douze mois dans les dix années qui suivent immédiatement la date de sa demande d'un certificat de service,

(b) et produit une preuve satisfaisante de sa sobriété, de son expérience, de son adresse et de sa bonne conduite générale à bord, et

(c) subit avec succès les examens de vision et les examens prescrits sur les signaux,

aura droit, sur paiement des honoraires établis, à un certificat de service en qualité de capitaine ou de second d'un navire de haute mer ou cabotier à voile d'un tonnage d'au plus sept cent cinquante tonnes enregistrées, à voilure carrée ou aurique, selon que son service aura été en qualité (a) de capitaine ou de second, (b) sur un navire de haute mer ou voilier cabotier, (c) sur un navire à voilure carrée ou à voilure aurique.

2. Que dans chaque semblable certificat de service, le nom, le lieu et la date de naissance de la personne à laquelle ce certificat sera accordé, seront inscrits; et chaque certificat déclarera si le porteur a droit d'agir en qualité de capitaine ou de second, que le certificat soit pour un navire de haute mer ou un navire affecté au cabotage, ou pour un navire à voilure carrée ou un navire à voilure aurique, et qu'il ne vaut pas pour un navire dont le tonnage dépasse sept cent cinquante tonnes de tonnage enregistré.

Le *ministre de la Milice et de la Défense*—Mercredi prochain—BILL intitulé: "Loi modifiant le Code criminel. (Usage illégal des médailles de guerre, certificats, etc.)"